



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

Site de Limoges

Références : UD872024-159

Code AIOT : 0006003451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté 41 rue Auguste Comte -- 87280 Limoges. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- 41 rue Auguste Comte -- 87280 Limoges
- Code AIOT : 0006003451
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 15 juillet 1998 délivré à la société COPAR puis d'un acte en date du 20 juin 2013 délivré à la société NATEA Agriculture (ex-COPAR). Il est ainsi soumis au contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositifs de détection d'incident	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
7	Empoussièrem ent	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Points 8 et 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
8	Accès site	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Points 1 et 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Culture de sécurité	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		- Point 7		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la quasi-totalité des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des remarques formulées dans le rapport d'inspection du 16 novembre 2023.

Néanmoins, l'inspection donne lieu à quelques remarques dont il est attendu des actions correctives à mettre en œuvre dans les délais précisés dans la suite du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Points 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article R.512-68 du Code de l'environnement - délai 1 mois, en procédant à la déclaration de changement d'exploitant au profit d'Océalia - annexe I §1 – délai 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles. <p>Arrêté ministériel du 28/12/2007 - Article 1 :</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 13 mai 2024, la société OCEALIA a procédé de manière dématérialisée à une déclaration de changement d'exploitant avec un effet rétroactif au 1/01/2020. Cette déclaration a été réalisée par le siège de la société OCEALIA basée à Cognac (16) et pour la seule rubrique 2160-2b, le séchoir étant intégré à ce classement en lieu et place du classement 2260-2-b initialement acté.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il disposait, sur site, d'un état des stocks des produits phytosanitaires sans possibilité de connaître la ventilation de ces derniers au sein des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE.</p> <p>Par suite, le siège de la société OCEALIA a ainsi transmis à l'Inspection, par courriel du 28/05/2024, une synthèse réalisée à partir du stock journalier et des mentions de dangers relevées sur les FDS des articles commercialisés.</p> <p>Il apparaît ainsi, à ce titre, que 9,412 tonnes de produits phytosanitaires sont classés 4510 et 1,582 tonnes sont classés au titre de la rubrique 4511. Ainsi, eu égard aux seuils de classement de ces</p>

rubriques et conformément aux engagements de l'exploitant, **le site n'est pas classé au titre des rubriques 4510 (seuil classement DC : 20 t) et 4511 (seuil classement DC : 100t) de la nomenclature ICPE.**

Il appartient néanmoins à l'exploitant de disposer, en toutes circonstances, de cette correspondance entre les produits stockés et les rubriques ICPE potentielles, afin de limiter, en temps réel, le stock de produits phytosanitaires en fonction des autorisations administratives du site.

De plus, l'exploitant a réalisé, le 30/05/2024, la télédéclaration de cessation de l'activité de stockage de chlorate de soude, unique produit initialement stocké et relevant de la rubrique 4440 au titre du régime de la déclaration. L'exploitant a par ailleurs transmis à l'Inspection, par courriel du même jour, le bon d'enlèvement de ce produit par le fournisseur Algo Chlorate le 25/06/2010, puis, par courriel du 5/06/2024, le courrier du même jour informant le Maire de Limoges de cette cessation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 3

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §1.1.2 - délai 3 mois, en mettant en place les actions correctives permettant de lever les écarts observés par l'organisme agréé lors du dernier contrôle périodique quinquennal et réalise la contre visite associée ;

Arrêté Ministériel du 28/12/2007 - Annexe I §1.1.2 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Dans sa déclaration de changement d'exploitant, la société OCEALIA précise que le dernier contrôle périodique a été réalisé le 8/12/2023, mais aucun document n'a été transmis à l'Inspection en préalable de la présente visite, ni même le rapport finalisé du 10/07/2019 faisant suite au contrôle périodique précédent.

Ainsi, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport en date du 19/12/2023 faisant suite au contrôle périodique réalisé le 8/12/2023, et relevant notamment 7 non-conformités majeures. Interrogé à ce sujet et n'ayant pas été en mesure de présenter, lors de la présente visite, le courriel de transmission du plan d'actions à l'organisme de contrôle, l'exploitant a fait suivre à l'Inspection, par courriel du 28/05/2024, le tableau formalisant les actions correctives à mettre en œuvre pour lever les non-conformités majeures, accompagnées de leurs échéances. Ce courriel adressé à l'organisme Bureau Veritas, le 15/03/2024, précise ainsi les informations suivantes :

- Absence d'installation de protection contre la foudre et des rapports de contrôles périodiques relatifs à ces installations ainsi que l'équipotentialité du site => Préparer une réponse de justification et réaliser la vérification de l'équipotentialité pour 06/2024,
- Absence de colonne sèche dans la tour de manutention et absence de justificatif du débit délivré par le poteau incendie public de moins d'un an => installer la colonne sèche et faire vérifier le débit du poteau pour 08/2024. Ce sujet a été abordé lors de la présente visite (cf. point de contrôle n°6),
- Pas de présentation d'un plan des dangers => rajouter les dangers sur le plan du site existant pour 06/2024. Ce plan a été présenté lors de la présente inspection et l'exploitant s'est engagé à l'apposer sur chacun des accès aux installations,
- Absence du rapport d'entretien annuel du poteau incendie public => faire vérifier le débit du poteau pour 08/2024
- Rapport de vérification électrique qui ne mentionne pas la conformité du matériel dans les zones ATEX => réaliser la vérification pour 05/2024. Ce sujet a été abordé lors de la présente visite (cf. point de contrôle n°5),
- Absence de sondes thermométriques ou caméras thermiques => installer des sondes pour 07/2024,
- Absence de détecteurs de bourrages sur les transporteurs à chaîne et de capteurs de déport de sangles et contrôleurs de rotation sur tous les élévateurs => ajouter les éléments de sécurité manquants pour 05/2024. Ce sujet a été abordé lors de la présente visite (cf. point de contrôle n°4).

A la lecture de cet échéancier, il est relevé des incohérences de dates entre les engagements du siège OCEALIA faisant suite à ce contrôle périodique, la réponse de l'exploitant, en préalable de la signature de l'arrêté de mise en demeure du 12/12/2023, et les actions correctives réellement mises en œuvre sur le site. Il serait ainsi utile de coordonner la réalisation et le suivi de ces actions à l'échéancier transmis à l'organisme vérificateur agréé et d'en informer le responsable du site en préalable de la transmission de cet échéancier.

De plus, l'exploitant, sur son document fournissant le tableau des non-conformités avec les échéances des actions correctives, s'est fixé le 19/12/2024 comme date butoir pour la réalisation du contrôle complémentaire par l'organisme extérieur, ce qui est conforme aux attentes de l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé : - annexe I §3.1 - délai 3 mois, en procédant à la sensibilisation et/ou à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières. Arrêté ministériel du 28/12/2007 - Annexe I §3.1 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : En préalable de la présente inspection et à la signature du projet d'arrêté de mise en demeure, l'exploitant avait transmis à l'Inspection une copie de l'instruction de sécurité, interne à OCEALIA, relative aux formations minimales pour le personnel travaillant au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant, lors de la présente visite, a précisé que ce programme de formation avait pris un peu de retard. En particulier, la formation ICPE « Mesures de Maîtrises des Risques » initialement prévue entre janvier 2024 et mai 2024, sera finalement dispensée, en interne au sein du groupe OCEALIA, en septembre 2024. Néanmoins, l'exploitant a remis en séance, les certificats délivrés aux 2 agents en charge de l'exploitation du silo et attestant de leur participation à la formation « Prévention Risques IEP (Incendie Explosion Poussières) : initiation » réalisée sur la journée du 26 janvier 2024. Au regard de ce qui précède, l'Inspection prend note des avancées de l'exploitant en termes de sensibilisation et formations. Néanmoins, il convient de noter que la formation IEP suivie par les personnes travaillant sur le site a duré 1 seule journée, alors que l'instruction de sécurité interne fixe 2 jours pour la formation initiale. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formation du personnel concernant la « prévention incendie séchoir » et l'« incendie (premier témoin) ». Il convient ainsi de mettre en cohérence les formations du personnel en charge de l'exploitation des silos avec le programme défini et de s'assurer du respect des échéances qui y sont fixées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §4.16 - délai 1 mois, en dotant les installations de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement, asservis et reliés à une alarme visuelle ou sonore.

Arrêté ministériel du 28/12/2007 - Annexe I §4.16 :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.[...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

Constats :

Depuis la précédente visite, au cours de laquelle il avait été constaté l'absence de détecteurs d'incident de fonctionnement sur les installations de dépoussiérage, élévateurs et transporteurs à chaîne, l'exploitant a indiqué, lors de la présente visite, avoir mis en place notamment des détecteurs de bourrage et des contrôleurs de rotation sur tous les équipements de manutention qui en étaient exempts. Il a par ailleurs précisé avoir mis en place un asservissement de ces capteurs relié au fonctionnement des appareils de manutention et au déclenchement d'une alarme visuelle.

Cette mise en conformité a été réalisé par l'entreprise Top Elec suite à plusieurs interventions réalisées les 7, 8, 22 et 28/02/2024 sur le site. La facture, en date du 31/03/2024, a ainsi été présentée le jour de l'Inspection.

Lors de la présente visite, un test a été réalisé sur un transporteur à chaîne (TC) au rez-de-chaussée du silo en simulant un bourrage sur ce dernier. Il a ainsi été constaté l'arrêt immédiat de la manutention, dès la détection du bourrage susmentionné, et la signalétique rouge du TC concerné sur le nouveau panneau de contrôle des installations (après manipulation sur la centrale de contrôle), confirmant ainsi le bon fonctionnement de cet asservissement.

Néanmoins, concernant la signalétique, il a été constaté :

- l'absence de voyant rouge sur le tableau de contrôle permettant de visualiser l'origine de cet arrêt (le voyant relatif au détecteur de bourrage de ce TC étant resté sur la couleur verte),

- l'adaptation non performante de ce dispositif du fait de l'absence d'alarme sonore et/ou visuelle sur la centrale permettant d'alerter sans délai le personnel en charge de l'exploitation du silo du dysfonctionnement relevé et sans qu'aucune manipulation sur la centrale de contrôle ne soit nécessaire,

- l'absence de notice de fonctionnement de ce nouveau tableau de bord et de l'absence de formation du personnel sur ce nouvel outil.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de compléter, sous 1 mois, son dispositif par une alarme sonore et/ou visuelle permettant d'alerter sans délai le personnel en charge de l'exploitation du silo en cas d'incidents de fonctionnement détectés sur les appareils de manutention. Il transmet à ce titre à l'Inspection la notice de fonctionnement de ce nouveau dispositif et l'attestation de formation du personnel à ce nouvel outil.

De plus, il a été constaté, lors de la présente visite, la mise en place (en cours) des sondes de température faisant suite au rapport de Bureau Veritas dans son rapport du 19/12/2023. L'exploitant a par ailleurs précisé que la mise en place des capteurs de remplissage des cellules, non imposée réglementairement, était reportée en début d'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §4.4 - délai 3 mois, en mettant en place des actions correctives pour lever les non-conformités mentionnées dans les conclusions du rapport annuel de vérification des installations électriques établi par l'organisme compétent.

Arrêté ministériel du 28/12/2007 - Annexe I §4.4 :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant, suite à la précédente inspection, n'a transmis aucun nouvel élément permettant de justifier la mise en conformité de ses installations électriques, ni le plan d'action associé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis en séance une copie du rapport de vérification menée le 15/12/2023 par un organisme extérieur (Qualiconsult), ainsi que la liste des non conformités (17 récurrentes et 18 nouvelles) extraite de ce document, annotée des travaux réalisés sans indication de la date.

Or à la lecture de ces documents, il est relevé que des observations, issues du précédent rapport de contrôle réalisé en 2022, annotées comme étant levées (« faites ») apparaissent toujours en non-conformités récurrentes. Ces incohérences remettent ainsi en cause la pertinence des mentions « faites » portées sur la liste des non-conformités électriques suivies par l'exploitant et sur la bonne adéquation des actions correctives apportées suite aux constats de l'organisme vérificateur ; la seule présentation des factures émises par la société Top Elec, suite à ses interventions, ne permet pas d'attester de la suffisance des mesures prises.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une nouvelle organisation visant à s'assurer de l'identification précise des non-conformités électriques, relevées par l'organisme de contrôle, afin d'apporter les actions correctives adaptées à ces constats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §4.3 - délai 3 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour.

Arrêté ministériel du 28/12/2007 - Annexe I §4.3 :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Il avait été constaté, lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention.

Outre les dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023 imposait à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les dispositions de la mise en demeure, dans les délais fixés par celle-ci.

Avant l'inspection du 28 mai 2024, l'exploitant n'avait transmis aucun document justifiant de la mise en place de ce moyen de lutte contre l'incendie. Seul le devis non signé de la société SRM avait été transmis par courrier de l'exploitant en date du 30/11/2023, préalablement à la signature de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une colonne sèche dans le bas de la tour de manutention et dans tous ses étages. Les travaux ont été réalisés la semaine précédant la présente visite par une entreprise extérieure, retenue pour l'ensemble des sites OCEALIA concernés.

Par ailleurs, concernant la vérification des extincteurs, le rapport faisant suite à l'intervention de la société Desautel, le 1/12/2023, a été consulté et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. La vérification par sondage des extincteurs présents sur le site sont visés de 11/2023, confirmant la réalisation de cette intervention sur plusieurs jours sans que ce ne soit tracé dans le registre tenu par l'exploitant.

L'exploitant doit ainsi tenir à jour le registre de visites des différents intervenants en y reportant les dates exactes de leur présence sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Empoussièrément

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Points 8 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §3.5 - délai 1 mois, en débarrassant le silo et la tour de manutention des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;
- annexe I §3.5 - délai 1 mois, en sensibilisant le personnel au respect des procédures de nettoyage et en s'assurant du respect des périodicités associées.

Arrêté ministériel du 28/12/2007 - Annexe I §3.5 :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni, en séance, les consignes de sécurité relatives au nettoyage sur les sites et aux rondes. Ces consignes sur les rondes ont été mises en place en 05/2024, pour augmenter, au besoin, la fréquence de nettoyage et sont accessibles au personnel du site, de manière dématérialisée. Les fiches d'enregistrement de ces opérations de nettoyage sur le site sont renseignées et disponibles dans la salle de contrôle. Il est rappelé que le nettoyage doit être opéré en tenant compte des consignes et de manière à limiter les risques.

Il avait été noté lors de la précédente inspection, la mention de deux instructions sur le registre de nettoyage. Lors de la présente inspection, il a été constaté l'absence de mise à jour de l'instruction I-QUAL 21 afin de prendre en compte les nouvelles consignes précitées. **Il convient donc de mettre à jour, au besoin, les instructions liées au nettoyage en fonction des consignes de sécurité**

présentées. L'exploitant indiquera à l'Inspection, sous 15 jours, les mesures prises ou envisagées en ce sens.

De plus, lors de la présente inspection, il a été constaté que les installations visitées étaient propres. Il est à noter que des témoins d'empoussièremment ont été mis en place depuis la dernière visite d'octobre 2023 et que le site dispose de son propre aspirateur qui n'est plus partagé avec le site de Bessines-sur-Gartempe.

L'exploitant a par ailleurs présenté lors de la présente inspection une facture de l'entreprise SRM, en date du 31/01/2024, faisant suite à son intervention sur le site du 16 au 18/01/2024 pour le nettoyage de toutes les passerelles, des parois des cellules extérieures, des paliers et des murs.

Enfin, il a été constaté une fuite de grains en tête du TC mis en marche lors du test de bourrage précité. **Cette fuite, liée à un défaut d'étanchéité du capot, doit être réparée sous 15 jours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Accès site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 2 - Point 10

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §3.2 - délai 3 mois, en mettant en place un dispositif permettant le contrôle, la limitation ou l'interdiction de l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.

Arrêté ministériel 28/12/2007 - Annexe I §3.2 :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Constats :

Le site est correctement clôturé. La barrière d'entrée sur le site est fermée en dehors des heures ouvrables et seul le plan du site, affiché à l'intérieur du site, précise les zones dont l'accès est réglementé.

Aussi, afin de limiter en permanence l'accès ou interdire l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation, l'exploitant doit préciser à l'Inspection, sous 1 mois, le dispositif qu'il envisage de mettre en place en complément des mesures susmentionnées et l'échéancier de mise en œuvre associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois